

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-706229-224

DATE : 18 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTALE BEAUDIN, J.C.Q.

FRANCIS CAYER

Demandeur

c.

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

- et -

MANION WILKINS ET ASSOCIATES LTD

Défenderesses

JUGEMENT

[1] M. Francis Cayer réclame 11 550 \$ à la SSQ, Société d'assurance-vie inc. (« SSQ ») et à Manion Wilkins et Associates Ltd (« Manion ») pour des prestations d'assurance salaire non reçues. Il réclame également des dommages-intérêts.

[2] Ni la SSQ ni Manion ne contestent la demande de M. Cayer. Pourtant, la demande, incluant un avis indiquant les options offertes et la liste des pièces, est notifiée à la SSQ par courrier certifié à son adresse de domicile le 24 octobre 2022 et elle est reçue par « R Bordage ». Quant à Manion, la demande, incluant les mêmes documents, lui est notifiée par courrier certifié à l'adresse mentionnée dans la brochure

de la police d'assurance collective [...] émise par la SSQ et elle est reçue le 24 octobre 2022 par « M F »¹.

[3] L'instruction procède donc par défaut de contester.

[4] La preuve non contredite démontre qu'en février 2020, à titre d'employé occupant un emploi permanent à temps plein de directeur de bord pour Air Canada, M. Cayer bénéficie notamment d'une garantie d'assurance salaire de courte durée².

[5] M. Cayer explique que le 23 février 2020, il cesse de travailler pour cause de maladie. À cet égard, le relevé d'emploi préparé et signé par son employeur démontre que M. Cayer a subi un arrêt de travail le 2 mars 2020 en raison de maladie avec une date de retour non connue³.

[6] Selon les garanties prévues à son assurance salaire, M. Cayer a droit à une prestation équivalente à 60 % de son salaire s'il est totalement invalide et que cette invalidité l'empêche de travailler⁴.

[7] Après un délai de carence de 14 jours, les prestations d'assurance salaire de courte durée sont versées pour une période de 15 semaines et payées par Manion au nom de la SSQ et elles sont non imposables. Pour les 15 semaines subséquentes, la police prévoit que les prestations « **sont couvertes par la Loi sur l'assurance-emploi du Canada** » et qu'elles sont imposables⁵. Les 46 semaines suivantes sont couvertes en vertu du régime d'assurance salaire de courte durée et payées par Manion au nom de la SSQ.

[8] Conformément au terme de la police, la preuve non contredite démontre que M. Cayer formule une demande de prestations d'assurance salaire auprès de la SSQ⁶, laquelle lui verse les 15 premières semaines d'assurance salaire, soit jusqu'au 20 juin 2020.

[9] Dès lors, M. Cayer dépose une demande de prestations de maladie en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi du Canada* pour les 15 semaines suivantes. Or, bien que la Commission de l'assurance-emploi du Canada est d'avis que sa demande en

¹ Voir les confirmations de livraison et la signature de la personne acceptant la réception par courrier certifié de Postes Canada au dossier de la Cour ; Pièce P-2 : Brochure pour la police d'assurance collective n° [...] en vigueur le 1^{er} mai 2019.

² Pièce P-2 : Brochure pour la police d'assurance collective n° [...] en vigueur le 1^{er} mai 2019.

³ Pièce P-GD3-16 : Relevé d'emploi W74651827 préparé par l'employeur et signé le 8 mai 2020.

⁴ Pièce P-2, p. 20 et 21 : Voir la définition d'invalidité totale ou totalement invalide et le montant des prestations

⁵ Pièce P-2, p. 20 : Voir la durée des prestations.

⁶ Pièce P-16 : Demande de prestations d'assurance salaire et les déclarations du médecin.

maladie est légitime, en raison de modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* (« LAE »), il ne peut pas recevoir de prestations de maladie⁸.

[10] En effet, en raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Canada a modifié la LAE et, en vertu des articles 153.8(1) et 153.8(5), toute demande de prestations maladie ayant un début de période de prestations entre le 15 mars 2020 et le 27 septembre 2020 est considérée comme une demande de prestation d'urgence comme le démontre la décision du 30 novembre 2021⁹.

[11] Par conséquent, contrairement au terme de la police, les 15 semaines subséquentes ne sont pas couvertes par la LAE.

[12] Ainsi, sous prétexte que M. Cayer reçoit la Prestation canadienne d'urgence pour les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi (« PU-AE »), la SSQ et Manion refusent de lui verser quelques sommes que ce soient¹⁰.

ANALYSE

❖ LE DROIT AUX PRESTATIONS

[13] Le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), au Chapitre XV portant sur les assurances, prévoit ce qui suit :

2392. L'assurance de personnes porte sur la vie l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.

L'assurance des personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

[...]

2403. Sous réserve des dispositions particulières à l'assurance maritime, l'assureur ne peut invoquer des conditions ou déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat.

⁷ L.C. 1996, c. 23.

⁸ Pièce GD2-7 : Décision sur la demande de révision ; Pièce P-7 : Décision du Tribunal de la sécurité sociale du Canada, Division générale, section de l'assurance-emploi, en appel de la décision en révision de la Commission de l'assurance-emploi.

⁹ Pièce P-7.

¹⁰ Pièce P-12 : Courriel du 8 février 2021 de Stephen Morash – réponse à la question 4 ; Pièce GD6-14 : Mémo du « Board of Trustees » de juin 2020.

2404. En matière d'assurance de personnes, l'assureur ne peut invoquer que les exclusions ou les clauses de réduction de la garantie qui sont clairement indiquées sous un titre approprié.

[Notre emphase]

[14] Par ailleurs, en ce qui concerne l'interprétation des contrats d'adhésion, l'article 1432 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.

[Notre soulignement]

❖ **LES TERMES DE LA POLICE D'ASSURANCE SALAIRE**

[15] La police d'assurance indique que pour toute période d'invalidité totale, il est prévu que « *les prestations sont payables durant une période maximale de 78 semaines, incluant le délai de carence* ».

[16] Sous la rubrique des « Limitations et exclusions », la garantie d'assurance salaire ne comporte aucune limitation ou exclusion à l'effet qu'aucune prestation n'est payable pour toute période d'invalidité qui ne serait pas ou qui ne serait plus couverte par la LAE.

[17] De plus, sous la rubrique « Prolongation des prestations », il est prévu ce qui suit :

Conformément aux principes du secteur de l'assurance, si les prestations d'assurance salaire de courte durée prennent fin alors que vous êtes totalement invalide, les prestations continueront d'être versées pendant toute la période d'invalidité, comme si la garantie était toujours en vigueur.

[Nos soulignements]

[18] Or, la preuve non contredite démontre que les prestations d'assurance salaire de courte durée ont pris fin le 20 juin 2020 et il n'est pas contesté que M. Cayer était alors toujours invalide au sens de la police d'assurance.

[19] La preuve non contredite démontre également que les prestations d'assurance salaire pour les 15 semaines suivantes n'ont pas été couvertes par la LAE, bien que la police stipule qu'elles « **sont couvertes par la Loi sur l'assurance-emploi du Canada** ».

[20] La preuve démontre également que la garantie pour l'assurance salaire de courte durée ne prévoit aucune limitation ou exclusion dans l'éventualité où les

15 semaines subséquentes n'étaient pas couvertes par la LAE en raison de modification à la loi pendant la période d'invalidité.

[21] De l'avis du Tribunal, la SSQ devait donc continuer de verser des prestations à M. Cayer pendant cette période de 15 semaines, comme si la garantie était toujours en vigueur. Le fait que M. Cayer puisse être tenu de rembourser la PU-AE ne change rien aux obligations de la SSQ et Manion. Le cas échéant, il sera de la responsabilité de M. Cayer de rembourser les sommes reçues de la PU-AE.

[22] Par conséquent, la SSQ et Manion doivent verser à M. Cayer la somme de 770,00 \$ par semaine pour une durée de 15 semaines, soit 11 550 \$.

❖ LES DOMMAGES-INTÉRÊTS

[23] Dans un témoignage sincère, honnête et crédible, M. Cayer explique comment le refus de la SSQ et Manion de lui verser quelques sommes que ce soient, bien que son invalidité soit reconnue, lui a causé des dommages pour lesquels il réclame 3 450 \$¹¹.

[24] Il explique avoir ressenti du désespoir, de l'humiliation et de la rage lorsqu'on l'informe que n'ayant pas reçu de prestations de maladie de l'assurance-chômage, mais de la PU-EA, la SSQ et Manion ne lui verseront aucune prestation.

[25] Alors qu'il est en invalidité, dans un état fragilisé par l'épuisement, l'anxiété et l'inquiétude, il se voit donc obligé, sans l'aide de son assureur, de faire de multiples démarches auprès de l'assurance-chômage pour tenter de les convaincre qu'il a droit à l'assurance-chômage maladie. Il porte leur décision en révision, puis en appel, mais en vain.

[26] Bien que M. Cayer informe le représentant du syndicat d'Air Canada que pour la Commission de l'assurance-emploi, sa demande en maladie est légitime, il reçoit de celui-ci pour seule réponse¹² :

Unfortunately the letter from EI is not helpful in changing any of the current circumstances, they only admit under normal conditions, yes it would be EI sickness.

[Notre soulignement]

[27] Il trouve la situation injuste et il se sent trahi. Il décrit avoir vécu un stress énorme.

[28] Il ne reçoit que 500 \$ par semaine plutôt que 60 % de son salaire, soit 770 \$. Il relate qu'après avoir épuisé ses économies, il peine à payer son hypothèque et ses

¹¹ Réclamation totale réduite à 15 000 \$ (11 550 \$ + 3 500 \$ = 15 050 \$).

¹² Pièce P-14.

comptes courants. Il explique que sa mère lui donne de l'argent pour payer sa nourriture, sa tante l'aide à payer ses dettes et des amis lui apportent des plats. Il a honte, il se sent anxieux et son sommeil est perturbé.

[29] La preuve démontre que le défaut de la SSQ et Manion de respecter leurs obligations lui a causé du stress, des inquiétudes et des troubles-inconvénients de toutes sortes durant plusieurs semaines. La preuve médicale confirme l'intensité de la souffrance morale subie par M. Cayer à cette époque¹³.

[30] De l'avis du Tribunal, la preuve non contredite démontre que la SSQ et Manion ont commis une faute dans le traitement de la réclamation de M. Cayer. Elles avaient le devoir d'honorer leurs obligations contractuelles et ont failli à ce devoir.

[31] En effet, un contrat d'assurance en est un qui oblige les parties à agir avec la plus haute bonne foi, un standard encore plus élevé que celui bien connu de la bonne foi qui est codifié aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. Cette obligation s'applique autant à l'assureur qu'à l'assuré, et ce, de la souscription du contrat d'assurance jusqu'au traitement des réclamations.

[32] À cet égard, dans l'arrêt de la Cour d'appel *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*¹⁴, arrêt qui ne traite pas d'assurance invalidité, mais dont l'enseignement est transposable au présent litige :

[70] En matière d'indemnisation, ce devoir d'agir selon la plus haute bonne foi implique que l'assureur doit garder l'esprit ouvert à tous les faits du dossier et agir selon ceux-ci et non selon ses impressions. Ceci nécessite que son enquête soit complète et, comme le mentionne le professeur Jean-Guy Bergeron, qu'elle tienne compte des preuves additionnelles fournies par l'assuré.

[71] Cela implique également qu'un refus d'indemniser un assuré ne doit pas se baser sur des éléments non pertinents ou inappropriés [...]

[Références omises]

[33] Toujours dans l'arrêt *Barrette*, la cour d'appel cite le professeur Bergeron¹⁵ qui écrit :

Le premier fondement du devoir de renseignement après sinistre réside dans l'engagement contractuel lui-même. L'obligation principale de l'assureur étant de verser la prestation, il doit mettre tout en œuvre pour l'exécuter et non pas tenter

¹³ Pièces GD3-37 à GD3-43 : Rapport du psychologue François Gingras.

¹⁴ 2013 QCCA 1687.

¹⁵ Jean-Guy BERGERON, «Les obligations des parties après sinistre», dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit des assurances (2010)*, volume 322, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 118-119.

d'y échapper en tout ou en partie. Il est clair que l'assureur a le gros bout du bâton, disposant de plusieurs avantages considérables sur l'assuré.

Il détient l'argent de la prestation en main, alors que l'assuré compte sur cette prestation pour maintenir ses acquis patrimoniaux et son régime de vie. Il décide lui-même le bien-fondé de la réclamation, ce qui le place dans un statut de juge et partie. Il a une connaissance approfondie du contrat qu'il a lui-même rédigé et de son interprétation juridique.

Joint à la finalité du contrat, ces avantages dont bénéficie l'assureur le placent dans l'obligation de prendre l'initiative et de rechercher la voie du paiement plutôt que celle du refus. [...]

Avec cette toile de fond, l'engagement contractuel de l'assureur suppose donc que, une fois l'avis de sinistre reçu, l'assureur doit mener une enquête adéquate, déterminer les garanties raisonnablement disponibles et verser promptement l'indemnité ou expliquer son refus de payer intégralement les indemnités. Il va de soi que l'assuré doit expliquer ses décisions et non pas s'en tenir à des motifs passe-partout pour rejeter la réclamation. À notre avis, l'absence de motivation d'une décision favorise le refus et décourage la recherche de l'indemnité. C'est un lieu commun d'affirmer qu'il est plus facile et tentant d'énoncer un refus si aucune justification substantielle n'est requise. Nous ne croyons pas que l'engagement contractuel puisse condamner l'assuré à se battre sur un front judiciaire pour obtenir l'information requise. D'ailleurs, il nous semble que, si la formation d'un contrat repose sur un consentement libre et éclairé des parties, son exécution doit être aussi transparente, surtout dans un contrat où la tranquillité d'esprit doit être au rendez-vous.

[Nos soulignements]

[34] De l'avis du Tribunal, le comportement de la SSQ et Manion n'était pas conforme à ce standard et, puisqu'elles ont causé un préjudice à M. Cayer, des dommages compensatoires sont de mise.

[35] Le Tribunal use de son pouvoir discrétionnaire et estime qu'une somme de 2 000 \$ est juste et suffisante pour compenser les dommages moraux subis par M. Cayer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ACCUEILLE** partiellement la demande ;

[37] **CONDAMNE** solidairement la SSQ, Société d'assurance-vie inc. et Manion Wilkins et Associates Ltd à payer à M. Francis Cayer la somme de 13 550 \$, le tout avec les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'assignation ;

[38] **LE TOUT**, avec les frais de justice de 217 \$.

CHANTALE BEAUDIN, J.C.Q.

Date du délibéré : 28 mars 2025